

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023 - 129
Domaine 8.3 voirie – autorisation de travaux

Le Maire de la Commune de SUZE LA ROUSSE (Drôme)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L 2212-2 ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14 ;
Vu la requête en date du **22 septembre 2023** par laquelle madame Delphine DIEU, représentante de l'entreprise AXIONE, domiciliée à 595 chemin de la roche guide – 26790 MALATAVERNE sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de doublement et d'implantation de poteaux dans le cadre du déploiement du réseau de la Fibre Optique ; **Route de lignane, à l'aplomb de la parcelle BM097 ;**

ARRÊTÉ

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 : Les travaux ne pourront être entrepris qu'à compter du 1^{er} octobre 2023 et devront être terminés dans un délai de **180 jours**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4 : Les ouvrages (tranchées – dépôt de matériel – etc.) devront faire l'objet d'une signalisation réglementaire dans l'intérêt de la voirie, de l'ordre public et de la circulation. La route sera barrée à la circulation.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 : Si dans un délai de quinze jours après la fin des travaux, la réfection totale de la chaussée et des accotements n'est pas exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les services techniques, aux frais du pétitionnaire.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment pour raisons d'intérêt général ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées aux articles ci-dessus.

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE LA ROUSSE, le 28 septembre 2023

Le Maire,

Hervé MEDINA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée